

Décret

Prévention et promotion

de la santé

et son arrêté de Gouvernement

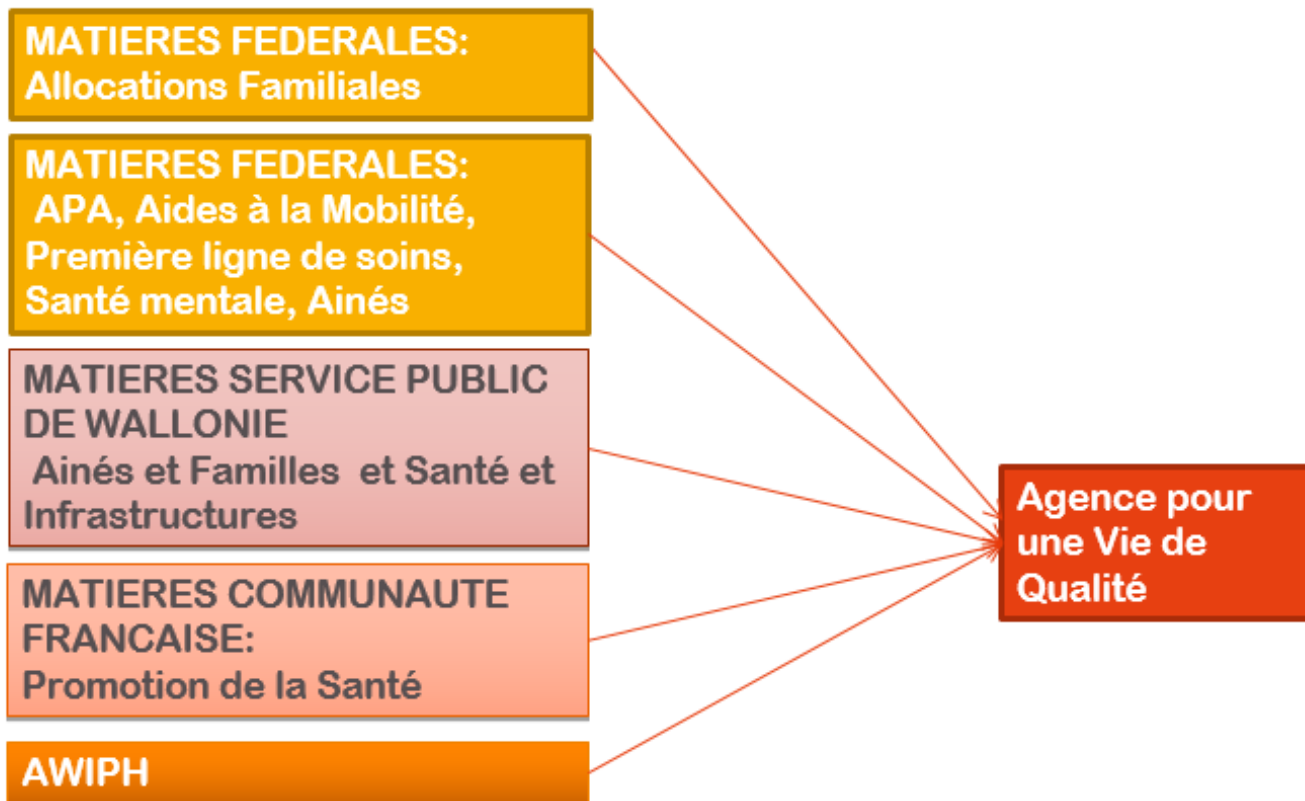
Journées nationales de médecine du travail

Patrick Coupez et Véronique Bouttin
Agence pour une Vie de Qualité
25 novembre 2021

Plan de la présentation

- ⑨ AViQ, quelles compétences?
- ⑨ Que fait la DPPS?
- ⑨ **Présentation du Décret et de son AGW**
- ⑨ Et plus encore

AViQ, quelles compétences?



AViQ, quelles compétences?

Matières transférées:

Politiques hospitalières : données statistiques (ex-SPF santé publique)

Politiques hospitalières : A1-A3 (ex-SPF santé publique)

Dépistage du cancer colorectal (ex-SPF santé publique)

Soins de 1ère ligne : réseaux locaux multidisciplinaires (RLM) (ex-SPF santé publique)

Programmes d'actions en promotion de la santé (**sauf écoles**) (ex-FWB santé)

Services communautaires et centres locaux (ex-FWB santé)

Dépistage des cancers (ex-FWB santé)

Politique de prévention de la tuberculose (ex-FWB santé)

Accords de coopération (ex-FWB santé)

Agrément de la surveillance médicale des travailleurs (ex-FWB santé)

Maladies infectieuses (MATRA) (ex-FWB santé)

Bulletins naissances et décès (NADE) (ex-FWB santé)

Concertation patients psychiatriques ;

Sevrage tabagique ;

Soins de première ligne : services intégrés de soins à domicile (SISD).

Personnes âgées et soins « Long care » : personnes âgées ;

« Long care » : convention de rééducation fonctionnelle ;

Maisons de soins psychiatriques ;

Initiatives d'habitations protégées ;

Soins de 1ère ligne : équipes pluridisciplinaires palliatives.

Allocations familiales.

Que fait la DPPS?

- ⑨ **Mission: Coordonne les actions de promotion de la santé et de prévention et exerce une surveillance de la santé en Wallonie afin de contribuer à une amélioration de l'état de santé de la population wallonne .**
- ⑨ **Avec qui ? Cabinet et les différents acteurs**
- ⑨ **Document de référence : le WAPPS**

Que fait la DPPS?

📍 3 cellules:

- Cellule NADE (naissance et décès)
- Cellule SURVMI (surveillance des maladies infectieuses)
- Cellule PPS (prévention des maladies et promotion de la santé)

Décret qui régit la promotion de la santé sur le territoire de langue française

- 📍 **CFB 1997**
- 📍 **RW 2019 revu en 2021 + AGW**
- 📍 **Publication et adoption en 2022**

Décret

- 📍 Pour être agréé, le département ou la section de surveillance médicale du travail remplit les conditions suivantes :
- 📍 1° exercer tout ou une partie de ses activités sur le territoire de la région de langue française;
- 📍 2° être placé sous la direction d'un médecin-chef de service, répondant aux conditions fixées aux articles II.3-30, alinéa 1er, 2°, et II.3-32, du Code du bien-être au travail du 28 avril 2017;
- 📍 3° établir que la composition du personnel du département ou de la section de surveillance médicale, la formation et les prestations de ses membres soient conformes aux articles II.1-12., II.1-13, II.1-20, II.3-30, II.3-33, II.3-34 et II.3-35, du Code du bien-être au travail du 28 avril 2017

4° disposer des infrastructures et des moyens matériels, techniques, scientifiques et financiers nécessaires pour accomplir ses missions ;

5° s'engager à établir un rapport annuel d'activités à transmettre à l'Agence dans les conditions déterminées et visées à l'article 46;

6° s'engager à faire suivre une formation continuée aux membres du personnel chargés d'exercer les activités de surveillance médicale et à mentionner cette dernière dans le rapport d'activités;

7° démontrer une accessibilité adaptée aux personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap sensoriel aux centres d'examen pour les travailleurs soumis aux activités de surveillance médicale

8° s'engager à entreprendre des activités mettant en oeuvre des priorités en matière de santé définies par le plan;

9° attester d'une indépendance totale vis-à-vis de toute médecine de contrôle ou de médecine d'assurance;

10° ...;

11° avoir une existence autonome reconnue statutairement;

12° s'engager à répondre à toute demande des membres du personnel de l'Agence chargés du contrôle visé à l'article 410/39 lui permettant de vérifier le respect des conditions visées aux 1° à 11°.

Par dérogation à l'article 46, le rapport visé à l'alinéa 1^{er}, 5°, est transmis avant le 1^{er} juillet.

Outre les conditions visées à l'article 410/34, 3°, le médecin-chef de service **ou son délégué** :

1° définit les responsabilités de chaque membre du personnel et évalue tous les deux ans les membres du personnel du département ou de la section de surveillance médicale;

2° établit le rapport annuel d'activités visé à l'**article 46**.

Pour être agréée, outre les conditions prévues aux articles 410/34 et 410/35, la section de surveillance médicale est assistée par un comité paritaire.

Le comité paritaire visé à l'alinéa 1 est composé d'un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs et de représentants des organisations de travailleurs et a pour mission de rendre, à la direction de la section de surveillance médicale, un avis sur toutes les matières la concernant.

Les informations, y compris les procès-verbaux, relatives aux réunions du comité paritaire sont transmises à l'Agence dans le délai fixé par le gouvernement.

La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement ou de son délégué.

L'agrément est accordé pour une durée indéterminée par le Gouvernement ou son délégué.

Le Gouvernement ou son délégué détermine le contenu du dossier de demande d'agrément.

Ce dossier comporte au minimum :

1° le numéro d'entreprise du service dont dépend le département ou la section de surveillance médicale ;

2° l'engagement à exercer leurs missions dans le cadre de la présente section.

Le Gouvernement précise les modalités et la procédure d'octroi de l'agrément visé au présent article.

1^{er}. Les activités de chaque département ou section de surveillance médicale font l'objet d'une évaluation périodique par l'Agence.

Le département ou la section de surveillance médicale participe activement à son évaluation et collabore avec l'Agence pour l'élaboration et le suivi de cette évaluation.

Le Gouvernement détermine les modalités et la procédure d'évaluation.

Et plus encore ...

PPS : ppsante@aviq.be

- 🕒 Présenter le WAPPS
- 🕒 Vous accompagner dans vos campagne de sensibilisation
- 🕒 Vous mettre en relation avec les acteurs thématiques ou vous aider dans la recherche documentaire

Survmi : surveillance.sante@aviq.be

- 🕒 Clustering
- 🕒 Suivi des maladies à déclaration obligatoire

Branche handicap : trajetdereintegration@aviq.be

- 🕒 Vous accompagner dans la procédure de réinsertion
- 🕒 (in)former vos agents